|  |  |
| --- | --- |
| UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE **OUEST AFRICAINE** ------------------------- La Commission ------------  | logo4 |

NOTE DE PRESENTATION DU REGLEMENT D’EXECUTION

SUR LA CAISSE AUTONOME DE REGLEMENT PECUNIAIRE

DES AVOCATS (CARPA)

Règlement n°5/CM/UEMOA relatif à l’harmonisation des Règles régissant la profession d’avocat dans l’espace UEMOA a prévu en ses articles 78 et suivants, la Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des avocats (CARPA).

La Règlementation qui pose des principes généraux est insuffisante pour permettre la création et ou le fonctionnement de la CARPA.

A titre illustratif, la structuration du compte CARPA, les pouvoirs du Bâtonniers, Président du Conseil d’Administration et les attributions du procureur général relatif à la sécurisation des fonds, effets et valeurs des justiciables constituent autant d’éléments qui permettent à la CARPA d’être opérationnelle.

La volonté des Barreaux de prévenir toute opération de blanchiment d’argent par l’entremise de la CARPA, est un autre élément important.

Le présent Règlement d’exécution a pour but de rendre opérationnelle les CARPA qui existent et celle qui vont être créées après que la législation communautaire se soit substituer aux législations nationales qui régissaient la CARPA.

L’objectif principal demeure le renforcement des mécanismes de sécurisation des fonds, effet et valeurs des justiciables.